



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71351 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Le 07 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOURNUS DEMOLITION AUTO

(TDA)

sortie A6 - RN6

B.P. 50

71700 Tournus

Références : FF/MV/2024/C_064

Code AIOT : 0024700109

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement TOURNUS DEMOLITION AUTO implanté sortie A6 - RN6 71700 Tournus. L'inspection a été annoncée le 22/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOURNUS DEMOLITION AUTO
- sortie A6 - RN6 71700 Tournus
- Code AIOT : 0024700109
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centre VHU (véhicules hors d'usage) autorisé par arrêté préfectoral du 3 novembre 1998, modifié en dernier lieu par arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2017 (renouvellement agrément VHU).

La surface du site est d'environ 15 000 m², comprenant notamment un atelier de dépollution et de démontage des VHU, ainsi qu'un local de stockage des pièces démontées et revendues.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conditions d'entreposage des fluides extraits	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I (10°, 5ème tiret)	Demande d'action corrective	15 jours
10	Distance de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Demande d'action corrective	2 mois
11	point de rejet des eaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Attestation de capacité (R. 543-99)	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I (14°)	Sans objet
3	Vérification annuelle par un organisme tiers accrédité	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I (15°)	Sans objet
4	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet
5	Caractéristique des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
6	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet
8	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Sans objet
9	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont globalement bien tenues.

En particulier, des aires bétonnées ont été créées pour le stationnement des véhicules en attente d'expertise et pour les véhicules en attente de dépollution.

Les VHU, ainsi que toutes les pièces d'occasion démontées, sont étiquetées et parfaitement tracés

par informatique. Le logiciel en œuvre permet de remonter jusqu'aux certificats d'immatriculation et de cession du véhicule d'origine.

Trois non-conformités sont constatées, elles concernent :

- la distance à respecter entre la clôture de l'établissement et les dépôts de déchets (essentiellement des VHU dépollués)
- l'aménagement du point de rejet des eaux pluviales potentiellement polluées (après traitement par séparateurs d'hydrocarbures)
- La mise en place d'une rétention adaptée et étanche sous un conteneur d'hydrocarbures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions d'entreposage des fluides extraits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I (10°, 5ème tiret)
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'entreposage des fluides extraits
Prescription contrôlée : Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention
Constats : Globalement, les fluides extraits des véhicules sont bien entreposés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention et sous abri, néanmoins, il a été constaté un conteneur (contenance d'environ 800 l) qui n'était pas entreposé sur une rétention. NON-CONFORME : un conteneur de carburant usagé (contenance d'environ 800 l) n'est pas entreposé sur une rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Attestation de capacité (R. 543-99)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I (14°)
Thème(s) : Autre, Attestation de capacité (R. 543-99)
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

Constats :

L'exploitant dispose de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement.

Attestation de capacité n° 23 065 du 20 juillet 2021 délivré par la société CEMAFROID SAS (validité jusqu'au 19 juillet 2026).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification annuelle par un organisme tiers accrédité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I (15°)

Thème(s) : Autre, Vérification annuelle par un organisme tiers accrédité

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Constats :

Vérification pour les 3 dernières années.

L'exploitant fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels cités ci-dessus.

Dates des dernières vérifications :

- 20 juillet 2023 (SGS)
- 24 mai 2022 (SGS)
- 19 mai 2021 (SGS)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques.
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan général du site avec signalisation des zones à risques. Sur site, les zones à risque sont signalées (pictogramme des dangers à l'entrée des bâtiments ou sur les contenants).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Caractéristique des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristique des sols
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués est imperméable et relié à un dispositif de traitement (séparateur à hydrocarbures) avant rejet des eaux. Les aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont situées dans des bâtiments abrités des intempéries. les sols de ces aires sont imperméables et munis de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.
Constats : L'installation est dotée d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Les installations électriques font l'objet d'une vérification annuelle par DEKRA (dernière vérification le 23 février 2024). Les travaux sont effectués, néanmoins ceux-ci ne sont pas toujours tracés. Une attestation de l'organisme vérificateur indique que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de tracer les travaux effectués suite aux observations émises par l'organisme de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plans des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Autre, Plans des locaux et schéma des réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan à jour de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux. Ce plan mentionne, pour chaque local et atelier, les dangers présents (incendie, explosion).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : — la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; — le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; — le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; — la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; — le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre informatisé (logiciel OPISTO). Toutes les informations sont disponibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Distance de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Distance de sécurité
Prescription contrôlée : Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : NON-CONFORME : des dépôts de déchets ou matières combustibles (essentiellement des VHU pollués) sont à une distance inférieure à 4 mètres de la clôture de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : point de rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.
Constats : NON-CONFORME : le point de rejet des eaux (extérieur du site, le long de la voie communale) n'est pas aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. D'autre part, les conditions de sécurité et d'intervention ne sont pas satisfaisantes (risque de chute).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours